



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 14 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 14 septembre 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, Conseil principal
M. Guénaël Mettraux, Coconseil

Table des matières

| | | |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. | INTRODUCTION | 3 |
| II. | RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 4 |
| III. | DROIT APPLICABLE | 7 |
| IV. | APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE | 9 |
| V. | OBSERVATIONS PRELIMINAIRES | 10 |
| VI. | DIVULGATION D'INFORMATIONS EN VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL | 11 |
| A. | ÉLÉMENT MATERIEL | 11 |
| 1. | Portée des accusations | 12 |
| 2. | Acte contraire | 15 |
| 3. | Renonciation par le Requérant à la confidentialité des informations protégées | 16 |
| 4. | Conclusion | 19 |
| B. | L'ÉLÉMENT MORAL | 19 |
| 1. | Exigence d'une intention spécifique..... | 21 |
| 2. | La manière dont l'Accusée a obtenu les informations confidentielles | 22 |
| 3. | Références au caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel et informations contextuelles intéressant l'élément moral | 23 |
| 4. | La lettre du Greffier | 23 |
| 5. | Conclusion | 24 |
| C. | ERREURS DE FAIT ET DE DROIT | 24 |
| D. | LIBERTÉ D'EXPRESSION | 27 |
| VII. | PEINE | 30 |
| A. | DROIT DE LA PEINE ET FINALITÉ | 30 |
| B. | GRAVITÉ DE L'INFRACTION | 30 |
| C. | CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES | 33 |
| D. | FIXATION DE LA PEINE | 34 |
| VIII. | DISPOSITIF | 34 |
| IX. | ANNEXE | 36 |
| 1. | TPIY | 36 |
| 2. | TPIR | 37 |
| 3. | Tribunal spécial pour la Sierra Leone..... | 37 |
| 4. | Cour européenne des droits de l'homme | 37 |
| 5. | Conventions internationales | 37 |

I. INTRODUCTION

1. Florence Hartmann (l'« Accusée ») est née en 1963 en France. À compter d'octobre 2000, elle a été employée en qualité de porte-parole de l'ancien Procureur du Tribunal¹, Carla del Ponte, et ce jusqu'au 3 avril 2006². Son emploi au Tribunal a pris fin en octobre 2006³. À l'époque des faits visés par l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, elle travaillait comme journaliste, profession qu'elle exerce encore à ce jour⁴.

2. Aux termes de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, l'Accusée doit répondre de deux chefs d'accusation pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations, violant ainsi en connaissance de cause la confidentialité conférée par la Chambre d'appel à deux décisions rendues dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, à savoir :

a) décision relative à la demande d'examen de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 juillet 2005 (IT-02-54-AR108bis.2), datée du 20 septembre 2005 ;

b) décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005 (IT-02-54-AR108bis.3), datée du 6 avril 2006.

3. Il est allégué au chef 1 que l'Accusée a écrit un livre intitulé *Paix et Châtiment* (le « livre »), publié le 10 septembre 2007 aux éditions Flammarion, maison d'édition française⁵. Il est également allégué que les pages 120 à 122 de ce livre divulguent des informations relatives aux deux décisions de la Chambre d'appel mentionnées plus haut (les

¹ Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »).

² *Prosecution's Statement of Admission of the Parties and Matters Not in Dispute*, 6 février 2009 (« première série de faits admis ») ; *Defence Motion Pursuant to Rule 65 ter*, 9 février 2009 (« deuxième série de faits admis »), annexe, p. 1.

³ Première série de faits admis.

⁴ Deuxième série de faits admis, annexe, p. 1.

⁵ Le livre a été publié en français.

« Décisions de la Chambre d'appel »), notamment leur teneur, leur effet présumé et leur nature confidentielle⁶.

4. Il est allégué au chef 2 que, le 21 janvier 2008, un article écrit par l'Accusée et intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* » (l'« article ») a été publié par le Bosnian Institute, et que cet article révèle des informations relatives aux Décisions de la Chambre d'appel, notamment leur teneur, leur effet présumé et leur nature confidentielle⁷.

5. Du point de vue de l'élément moral, les deux chefs d'accusation soulignent que l'Accusée savait i) que les informations contenues dans le livre et l'article étaient confidentielles au jour de leur publication ; ii) qu'elles étaient tirées de décisions de la Chambre d'appel rendues à titre confidentiel ; et iii) que, en les divulguant, elle rendait publiques des informations confidentielles.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Le 23 janvier 2008, le Président a désigné les juges Carmel Agius (Président), Alphons Orié et Christine Van den Wyngaert pour juger la présente affaire⁸. Le 1^{er} février 2008, cette Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre ») a donné instruction au Greffier de désigner un *amicus curiae* chargé d'enquêter en l'espèce⁹.

7. Par une décision en date du 5 mars 2008, le Greffier adjoint a désigné Bruce MacFarlane à titre d'*amicus curiae* chargé d'enquêter en l'espèce¹⁰. Ce dernier a déposé son rapport le 12 juin 2008.

8. Le 27 août 2008, la Chambre a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusée. Le 27 octobre 2008, elle a rendu l'Ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, par laquelle elle a apporté quelques corrections

⁶ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, 27 août 2008, annexe, par. 2.

⁷ *Ibidem*, annexe, par. 3.

⁸ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire d'outrage, confidentiel, 23 janvier 2008.

⁹ Ordonnance donnant instruction au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur une affaire d'outrage, confidentiel, 1^{er} février 2008

¹⁰ Décision du Greffier adjoint, confidentiel, 5 mars 2008.

mineures au texte de l'ordonnance initiale. C'est sur la base des accusations ainsi modifiées que l'affaire a été jugée (l'« Acte d'accusation »)¹¹.

9. Le 1^{er} septembre 2008, le Greffier adjoint a désigné Bruce MacFarlane *amicus curiae* chargé de poursuivre les faits incriminés en l'espèce¹².

10. Le 23 septembre 2008, M^e William Bourdon a été commis à la défense de l'Accusée¹³.

11. Le 19 décembre 2008, le Greffier adjoint a désigné M^e Karim A.A. Khan en remplacement de M^e Bourdon¹⁴. Le 22 janvier 2009, M^e Guénaël Mettraux a été commis à la défense de l'Accusée en tant que coconseil (ensemble, la « Défense »)¹⁵.

12. Le 28 janvier 2009, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a désigné le Juge Bakone Justice Moloto pour siéger à la place du Juge Christine Van den Wyngaert¹⁶.

13. La comparution initiale de l'Accusée devant la Chambre a eu lieu le 27 octobre 2008¹⁷. L'Accusée a alors reporté à plus tard sa décision de plaider coupable ou non coupable. Lors de sa nouvelle comparution, le 14 novembre 2008¹⁸, elle a de nouveau refusé de plaider coupable ou non coupable. Le Président a donc pris acte en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité pour chaque chef d'accusation, conformément à l'article 62 A) iv) du Règlement.

14. L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire préalable les 8 et 15 janvier 2009¹⁹ respectivement, le procès étant prévu pour les 5 et 6 février 2009²⁰. Tout au long du mois de janvier 2009, la Défense a déposé une série de demandes, notamment pour contester

¹¹ Ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal ; voir Décision relative à la demande de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, 27 octobre 2008.

¹² Décision du Greffier adjoint, 1^{er} septembre 2008 (pièce P5).

¹³ Décision du Greffier adjoint, 23 septembre 2008.

¹⁴ Décision du Greffier adjoint, 19 décembre 2008.

¹⁵ Décision du Greffier par intérim, 22 janvier 2009, déposée le 23 janvier 2009.

¹⁶ *Order Replacing a Judge*, 28 janvier 2009.

¹⁷ Initialement, l'Accusée avait été citée à comparaître le 15 septembre 2008. À la demande de la Défense, cette date a été reportée une première fois au 13 octobre 2008, puis au 27 octobre 2008 ; voir Ordonnance reportant la date de la comparution initiale, 26 septembre 2008.

¹⁸ Ordonnance fixant la date de la nouvelle comparution de l'Accusée, 30 octobre 2008.

¹⁹ *Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter(E)*, 8 janvier 2009 (« Mémoire préalable de l'Accusation ») ; *Pre-Trial Brief of Florence Hartmann*, 15 janvier 2009 (« Mémoire préalable de la Défense »).

²⁰ Ordonnance relative à l'ouverture du procès, 28 novembre 2008.

la légitimité de la nomination du procureur *amicus curiae* et son impartialité²¹, prier la Chambre de revenir sur sa décision d'engager une procédure pour outrage contre l'Accusée²² et demander la récusation de deux juges de la Chambre — le Juge Carmel Agius et le Juge Alphons Orié — ainsi que du juriste hors classe chargé de l'affaire²³. La Chambre a alors reporté l'ouverture du procès *sine die* jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Demande de récusation²⁴.

15. Le 18 février 2009, le Président a désigné, en conformité avec l'article 15 B) ii) du Règlement, un collège de trois juges chargé d'examiner le bien-fondé de la Demande de récusation²⁵. Le collège était composé des Juges O-Gon Kwon (Président), Iain Bonomy et Christoph Flügge. Dans un rapport déposé le 25 mars 2009²⁶, le collège a conclu, le Juge Bonomy étant en désaccord, que, même s'il n'existait aucun parti pris réel, la présence de deux juges ayant participé à l'enquête en l'espèce créait une apparence de partialité²⁷. La Demande de récusation a par ailleurs été rejetée en ce qui concerne le juriste hors classe²⁸.

16. Par une ordonnance rendue le 2 avril 2009, le Président a désigné les Juges Mehmet Güney et Liu Daqun pour remplacer les Juges Carmel Agius et Alphons Orié²⁹. La Chambre a ensuite élu le Juge Moloto pour présider le procès.

²¹ *Motion for Voir-Dire Hearing and for Termination of Mandate of the Amicus Prosecutor*, versions confidentielle et publique déposées le 9 janvier 2009, et *Motion for Stay of Proceedings for Abuse of Process*, versions confidentielle et publique déposées le 23 janvier 2009.

²² *Motion for Reconsideration*, version confidentielle déposée le 14 janvier 2009 et version publique déposée le 16 janvier 2009 (« Demande de réexamen »).

²³ *Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Officer in Charge of the Case*, version confidentielle déposée le 3 février 2009 et version publique déposée le 6 février 2009 (« Demande de récusation »). La Demande de récusation ne concernait que deux des juges appelés à statuer, puisque le troisième juge initialement désigné avait été remplacé avant que la demande ne soit déposée ; voir *supra*, par. 12.

²⁴ Ordonnance reportant l'ouverture du procès, 3 février 2009.

²⁵ Décision relative à la demande de récusation, 18 février 2009, p. 2.

²⁶ Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, version confidentielle déposée le 25 mars 2009 et version publique déposée le 27 mars 2009 (« rapport »).

²⁷ *Ibidem*, par. 53.

²⁸ *Ibid.*, par. 54 et 55.

²⁹ *Order Replacing Judges in a Case Before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009.

17. Les parties ont présenté deux séries de faits admis avant le début du procès³⁰, qui s'est tenu les 15, 16 et 17 juin 2009, pour se conclure le 1^{er} juillet 2009. L'Accusation et la Défense ont appelé chacune deux témoins à la barre³¹, la déclaration d'un troisième témoin à charge ayant fait l'objet d'un dépôt conjoint des parties³². Onze pièces à charge et 67 pièces à décharge ont été versées au dossier³³. Les parties ont déposé leur mémoire en clôture le 2 juillet 2009³⁴, et le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus le 3 juillet 2009³⁵.

III. DROIT APPLICABLE

18. Selon une jurisprudence bien établie, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner l'outrage³⁶. La notion d'outrage vise à réprimer toute conduite qui entrave le cours de la justice ou lui porte atteinte, afin que le Tribunal puisse exercer sans entraves la compétence qui lui est conférée par son statut et que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée³⁷. Ce pouvoir est destiné à protéger l'intégrité des procédures et à faire respecter la justice³⁸. Partant, aux termes de l'article 77 du Règlement, les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice peuvent être déclarées coupables d'outrage³⁹.

19. L'article 77 A) du Règlement établit une liste non exhaustive⁴⁰ de comportements constitutifs d'outrage :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

³⁰ Première série de faits admis ; deuxième série de faits admis.

³¹ Témoins à charge : Yoric Kermarrec (compte rendu d'audience (« CR »), p. 132 à 149) et Robin Vincent (CR, p. 150 à 200) ; témoins à décharge : Louis Joinet (CR, p. 236 à 379) et Nataša Kandić (CR, p. 380 à 499).

³² *Joint Admission [sic] by the Parties on the Evidence of Mr Gavin Ruxton of 9 June 2009*, 10 juin 2009 (« Déclaration de Gavin Ruxton »).

³³ Pièces à charge : P1 à P11 ; pièces à décharge : D1 à D67.

³⁴ *Prosecutor's Final Brief*, version confidentielle déposée le 2 juillet 2009 et version publique déposée le 25 août 2009 (« Mémoire en clôture de l'Accusation ») ; *Final Brief of Florence Hartmann*, versions confidentielle et publique déposées le 2 juillet 2009 (« Mémoire en clôture de la Défense »), et accompagnées d'un recueil de sources non confidentiel.

³⁵ Réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 515 à 530 ; Plaidoirie de la Défense (« Plaidoirie »), CR, 3 juillet 2009, p. 530 à 556.

³⁶ Arrêt *Vujin*, par. 13 et 18 ; Arrêt *Nobilo*, par. 30 ; Arrêt *Marijačić*, par. 23 et 24 ; Jugement *Jović*, par. 11 ; Jugement *Margetić*, par. 13 ; Jugement *Haxhiu*, par. 9 ; Jugement *Haraqija*, par. 16 ; Jugement *Jokić*, par. 9.

³⁷ Arrêt *Vujin*, par. 13 et 18 ; Arrêt *Nobilo*, par. 30 et 36 ; Jugement *Beqaj*, par. 9 et 10 à 13 ; Jugement *Marijačić*, par. 13 ; Jugement *Margetić*, par. 34 ; Jugement *Haxhiu*, par. 9 ; Jugement *Haraqija*, par. 16 ; Jugement *Jokić*, par. 9.

³⁸ Jugement *Jović*, note de bas de page 46. Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 21.

³⁹ Voir article 77 du Règlement ; Jugement *Marijačić*, par. 13.

⁴⁰ Arrêt *Nobilo*, par. 39 ; Jugement *Margetić*, par. 13.

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

20. En l'espèce, l'Accusée est poursuivie pour outrage sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement. L'élément matériel de cette forme d'outrage est constitué par le fait de divulguer des informations relatives à une instance introduite devant le Tribunal, lorsque cette divulgation viole la confidentialité ordonnée par une Chambre⁴¹. Le terme « divulgation » s'entend ici du fait de dévoiler à un tiers ou au public des informations jusque-là confidentielles⁴², ce qui comprend les informations dont le caractère confidentiel n'a pas été levé⁴³.

21. Pour que l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement soit matériellement constitué, il faut que la divulgation de l'information viole objectivement la confidentialité ordonnée, oralement ou par écrit, rendue par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel⁴⁴. Le cas échéant, il n'est pas nécessaire d'établir que le cours de la justice a été effectivement entravé⁴⁵. Ainsi, la Chambre d'appel a jugé que « la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue [*en soi*] une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal⁴⁶ ».

22. L'élément moral de cette forme particulière d'outrage est constitué par le fait de savoir que la divulgation des informations en cause viole la confidentialité ordonnée par une Chambre⁴⁷. Dans la plupart des cas, il suffit d'établir que la conduite constitutive de la

⁴¹ Voir article 77 A) ii) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Marijačić*, par. 24 ; Arrêt *Jović*, par. 30.

⁴² Jugement *Marijačić*, par. 17 ; Jugement *Haxhiu*, par. 10.

⁴³ Jugement *Haxhiu*, par. 10.

⁴⁴ Jugement *Marijačić*, par. 17 ; Jugement *Haxhiu*, par. 10.

⁴⁵ Arrêt *Jović*, par. 30 ; Jugement *Marijačić*, par. 19 ; Jugement *Haxhiu*, par. 10.

⁴⁶ Arrêt *Jović*, par. 30 [souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Marijačić*, par. 44.

⁴⁷ Article 77 A) ii) du Règlement ; Jugement *Marijačić*, par. 18 ; Jugement *Jović*, par. 20 ; Jugement *Haxhiu*, par. 11.

violation était délibérée et non fortuite⁴⁸, la connaissance pouvant être déduite de diverses circonstances⁴⁹. Lorsqu'il est établi que l'accusé avait connaissance du caractère confidentiel conféré aux informations, il en sera presque inévitablement conclu que la violation était intentionnelle⁵⁰. L'aveuglement délibéré quant à ce caractère, ou l'indifférence totale quant aux conséquences de l'acte constitutif de la violation peuvent suffire à caractériser l'élément moral⁵¹, mais le simple fait de négliger de vérifier si la confidentialité a été ordonnée est insuffisant⁵².

IV. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

23. La Chambre observe que les parties ont eu toutes facilités pour présenter et étayer leurs arguments respectifs, que ce soit dans leur mémoire en clôture ou dans leur plaidoirie et réquisitoire. Pour se prononcer, la Chambre s'est fondée sur les arguments des parties qu'elle jugeait pertinents au regard des questions se rapportant aux accusations retenues contre l'Accusée. Elle ne s'est pas penchée plus avant sur ceux qui étaient selon elle dénués de tout fondement⁵³. En effet, elle est libre de répondre à tel ou tel argument juridique et, « [s]'agissant des faits, la Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier⁵⁴ ». Si tous les arguments des parties ne sont pas expressément cités dans le présent jugement, la

⁴⁸ Arrêt *Nobilo*, par. 54 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-R77, Concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov/Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 19 mars 2004 (« Décision *Maglov* »), par. 40.

⁴⁹ Jugement *Marijačić*, par. 18 ; Jugement *Margetić*, par. 37.

⁵⁰ Arrêt *Nobilo*, par. 54 ; Décision *Maglov*, par. 40.

⁵¹ Arrêt *Nobilo*, par. 45 et 54. La Chambre relève que, dans cet arrêt, la Chambre d'appel n'a tiré aucune conclusion sur la question de savoir si l'indifférence totale quant à l'existence même d'une ordonnance suffisait à constituer l'élément moral de l'outrage, déclarant que cette question « devait être tranchée au cas par cas » (voir par. 45). Elle remarque en outre que, dans cette même affaire, la Chambre d'appel a conclu qu'« il peut cependant exister des cas où la personne accusée d'outrage a agi avec une indifférence totale quant au fait de savoir si elle violait par son acte une ordonnance particulière. De l'avis de la Chambre d'appel, pareille conduite est suffisamment blâmable pour être sanctionnée en tant qu'outrage, même si elle ne prouve pas qu'il existait une intention spécifique de violer l'ordonnance en question ». Voir Arrêt *Nobilo*, par. 54 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Décision *Maglov*, par. 40. Cf. Jugement *Haxhiu*, par. 11.

⁵² Arrêt *Nobilo*, par. 45 ; Jugement *Haxhiu*, par. 11.

⁵³ Par exemple, l'argument avancé par la Défense au sujet du caractère arbitraire des poursuites n'est fondé ni en droit ni en fait (voir Mémoire préalable de la Défense, par. 19, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 14 et 38). À cet égard, la Chambre considère que la preuve que d'autres personnes aient pu commettre des actes comparables à ceux retenus dans l'Acte d'accusation est sans intérêt en l'espèce, puisqu'elle ne permet ni de prouver ni de réfuter les accusations pesant sur l'Accusée.

⁵⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 498 ; Arrêt *Brđanin*, par. 11 ; Jugement *Beqaj*, par. 6.

Chambre souligne qu'elle a dûment considéré chacun d'eux et tenu compte de tous les éléments de preuve présentés au procès.

V. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

24. La Défense fait valoir que la conduite de l'Accusée ne relève pas de l'article 77 du Règlement et avance trois arguments à l'appui de cette position. En premier lieu, elle affirme que les faits reprochés en l'espèce à l'Accusée ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'engagement de poursuites au titre de l'article 77 du Règlement⁵⁵. Elle soutient, entre autres, que les informations révélées n'ont pas trait à des témoins, que la teneur des documents faisant l'objet des mesures de protection n'a pas été dévoilée et que la procédure concernée par la divulgation a pris fin⁵⁶.

25. La Chambre rappelle que l'article 77 du Règlement permet au Tribunal de « déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice ». Par conséquent, toute conduite délibérée et intentionnelle ayant pour effet d'entraver le cours de la justice peut être poursuivie à titre d'outrage. S'agissant des arguments relatifs au degré de gravité, la Chambre considère qu'ils se rapportent plutôt aux circonstances atténuantes ou aggravantes et qu'il convient donc de les examiner dans le cadre de la fixation éventuelle de la peine.

26. En second lieu, la Défense soutient que le Tribunal n'a compétence pour juger l'Accusée dans le cadre de l'article 77 du Règlement que si sa conduite peut être considérée comme posant un « risque réel » d'entrave à l'administration de la justice⁵⁷. À l'appui de cette position, la Défense cite les jugements rendus dans les affaires *Marijačić* et *Margetić*, où l'on peut lire que « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance

⁵⁵ Mémoire préalable de la Défense, par. 71 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 50 à 52 et 160 à 166.

⁵⁶ Mémoire préalable de la Défense, par. 71 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 51 et 166 (renvoyant aux arguments exposés au paragraphe 157 concernant le critère de « proportionnalité » applicable en matière de liberté d'expression).

⁵⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 55, 59 et 62 à 65 ; Plaidoirie, CR, 3 juillet 2009, p. 551 à 553. La Chambre remarque que cet argument est également présenté comme se rapportant à la caractérisation de l'élément matériel en l'espèce (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 67 à 70). Elle considère que cet argument se rapporte plutôt à la compétence et estime donc inutile de s'y attarder davantage dans la partie du jugement consacrée à l'élément matériel.

placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection constitue une entrave sérieuse à l'exercice de la justice⁵⁸ ».

27. La Chambre considère que les sources citées par la Défense se rapportent aux éléments constitutifs de l'outrage plutôt qu'à la question préliminaire de la compétence. Partant, le risque d'entrave à la justice en l'espèce sera examiné ci-dessous, dans les parties VI.D et VII.B, consacrées à la liberté d'expression et à la gravité de l'infraction.

28. En troisième lieu, la Défense affirme que, en érigeant en crime la conduite de l'Accusée, la Chambre se trouverait à porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci et à outrepasser les pouvoirs et la compétence que le Tribunal tire de son Statut⁵⁹. La Chambre examinera plus en détail cet argument dans la partie VI.D du présent jugement.

VI. DIVULGATION D'INFORMATIONS EN VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

A. Élément matériel

29. Selon l'Accusation, les preuves disponibles établissent clairement que l'Accusée est le seul auteur du livre et de l'article, ce dernier étant, selon sa propre description, un résumé en anglais de passages clés du livre⁶⁰. Elle fait valoir que, dans celui-ci, l'Accusée fait expressément référence à l'existence des Décisions de la Chambre d'appel, à leur teneur et à leur effet présumé⁶¹, et que, dans l'article qu'elle a écrit quatre mois plus tard, elle a traité à nouveau de la teneur et de l'effet présumé de ces décisions, sans préciser cette fois qu'elles étaient confidentielles⁶². L'Accusation rappelle que les décisions en question ont été rendues par la Chambre d'appel à titre confidentiel et qu'elles contenaient des informations protégées, en particulier de longs passages du compte rendu d'audiences tenues à huis clos⁶³. Elle précise que les requêtes à l'origine de ces décisions avaient aussi été déposées à titre confidentiel⁶⁴,

⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 55, note de bas de page 77, renvoyant au Jugement *Marijačić*, par. 50 et au Jugement *Margetić*, par. 15. La Chambre observe que si, dans le Jugement *Marijačić*, la Chambre de première instance a utilisé le terme « sérieuse » pour décrire l'entrave à l'exercice de la justice, celle qui a rendu le Jugement *Margetić* s'en est abstenue.

⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 124. Voir aussi les paragraphes 125 à 128 et 144 à 146.

⁶⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 19 et 21 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 518 et 519.

⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 20 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 518.

⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 21 et 22 ; réquisitoire, CR, p. 520 et 523.

⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 16.

⁶⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 21 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 16.

que seule une Chambre pouvait lever la confidentialité des décisions et que, puisque aucune chambre ne l'avait fait jusqu'alors, les informations que l'Accusée a révélées en publiant le livre et l'article étaient confidentielles⁶⁵. Partant, l'Accusation affirme que, dans la procédure d'outrage engagée contre l'Accusée, l'élément matériel est établi pour chacun des chefs d'accusation (livre et article).

1. Portée des accusations

30. La Défense fait valoir que, dans l'Acte d'accusation, l'Accusée se voit reprocher d'avoir divulgué quatre faits uniquement : i) l'existence et la date des Décisions de la Chambre d'appel ; ii) le caractère confidentiel de ces décisions ; iii) l'identité de celui qui avait sollicité les mesures de protection (le « Requérrant ») ; et iv) le fait que les mesures de protection sollicitées par le Requérrant avaient été accordées relativement à certains documents (collectivement, les « quatre faits »)⁶⁶. Elle fait en outre remarquer qu'il ne lui est pas reproché d'avoir divulgué le raisonnement exposé dans les Décisions de la Chambre d'appel⁶⁷, et que l'Accusation n'a soulevé aucune objection à cet égard⁶⁸.

31. La Défense ajoute que la protection octroyée par les Décisions de la Chambre d'appel ne visait que les documents en question, et non les quatre faits ou le raisonnement tenu par la Chambre d'appel⁶⁹. Elle argue de ce que, dans toutes les autres procédures d'outrage engagées devant le Tribunal, il était reproché aux accusés d'avoir divulgué des informations protégées, pour affirmer que rien dans la jurisprudence internationale ni dans le Règlement n'autorise une Chambre de première instance à qualifier d'outrage la divulgation de quelque autre information, telle que, en l'occurrence, le raisonnement qui sous-tend les Décisions de la Chambre d'appel⁷⁰. À cet égard, la Défense invoque l'article 54 *bis* du Règlement qui, selon elle, justifie en droit que les mesures de protection soient limitées à tels ou tels « documents ou informations »⁷¹.

⁶⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 21 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 17.

⁶⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 9 ; déclaration liminaire de la Défense, 15 juin 2009, CR, p. 124 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 1.

⁶⁷ Mémoire préalable de la Défense, par. 10 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 8 et 9, note 16.

⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 8, note 14. Voir aussi plaidoirie, 3 juillet 2009, CR, p. 534.

⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 3, 4 et 6. Voir aussi plaidoirie, CR, p. 535 et 536.

⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 5.

⁷¹ *Ibidem*, par. 9, note 16.

32. La Chambre considère que l'Acte d'accusation est clair et sans ambiguïté : l'Accusée se voit reprocher d'avoir divulgué des informations relatives aux Décisions de la Chambre d'appel, « [en] précis[ant] la teneur et l'effet présumé de ces décisions [et en] mentionn[ant] très clairement que ces décisions [étaient] confidentielles⁷² ». La Chambre estime que la Défense n'est pas fondée à interpréter l'Acte d'accusation comme reprochant uniquement à l'Accusée d'avoir divulgué les quatre faits. Rien dans le libellé de celui-ci ne peut donner lieu à cette interprétation exagérément restrictive des accusations. La Défense ne saurait d'ailleurs valablement affirmer que l'Accusation ne s'est pas opposée à la lecture qu'elle en a faite⁷³. En effet, bien que l'Accusation ne soit nullement tenue de se prononcer sur l'interprétation de l'Acte d'accusation proposée par la Défense, la Chambre rappelle en particulier que, le 2 février 2009, l'Accusation a déposé un document dans lequel elle expliquait sa propre lecture de l'Acte d'accusation et reconnaissait que la portée des accusations était un sujet de désaccord entre les parties⁷⁴.

33. En outre, après avoir minutieusement examiné le livre et l'article, la Chambre est convaincue que l'Accusée a divulgué plus que les quatre faits définis par la Défense. S'agissant de la première des Décisions de la Chambre d'appel (celle du 20 septembre 2005), il ressort d'une lecture attentive des passages pertinents du livre qu'ils contiennent des informations révélant la teneur de propos tenus à huis clos par le Requéant ainsi que des allusions au raisonnement tenu par la Chambre d'appel⁷⁵. S'agissant de la deuxième de ces décisions (celle du 6 avril 2006), l'Accusée fait état dans le livre d'arguments confidentiels de l'Accusation repris dans cette décision, ainsi qu'à l'effet présumé de celle-ci⁷⁶. L'article

⁷² Acte d'accusation, annexe, par. 2.

⁷³ La Chambre relève à ce propos que, pendant la conférence de mise en état tenue le 30 janvier 2009, la Défense a affirmé que, ayant compris que l'Acte d'accusation concernait uniquement les quatre éléments définis dans la demande présentée le 14 janvier 2009 (*Motion for Consideration*, la « Demande »), elle pouvait « légitimement penser » que cette lecture était juste vu que, dans sa réponse (*Response to the Motion for Consideration*), l'Accusation ne l'avait pas remise en cause (CR, p. 54 et 55). Pourtant, dans cette réponse présentée le 19 janvier 2009, l'Accusation a dit de manière générale que les arguments exposés dans la Demande constituaient une « tentative en vue de démontrer que l'Accusation n'a pas, en l'espèce, établi l'élément matériel et l'élément moral » de l'outrage (par. 6). En outre, dans son mémoire préalable au procès, déposé une semaine avant la Demande et le Mémoire préalable de la Défense, l'Accusation exposait son interprétation de l'Acte d'accusation en énonçant clairement quelle en était, à ses yeux, la portée (voir par. 18, 19 et 21 en particulier).

⁷⁴ *Statement of Amicus Curiae Prosecutor Concerning an Issue Raised by the Chamber During 30 January 2009 Status Conference*, 2 février 2009, par. 4 et 5.

⁷⁵ Pièce P3.1, p. 2056 : le premier paragraphe expose la teneur des propos tenus par les parties en audience à huis clos et cités dans la décision de la Chambre d'appel du 5 septembre 2005 (pièce P6), au paragraphe 4 ; les pages 2055 et 2056 exposent en plusieurs endroits le raisonnement qui sous-tend la décision de la Chambre d'appel du 5 septembre 2005 (pièce P6).

⁷⁶ Pièce P3.1, p. 2055 : le deuxième paragraphe renvoie aux arguments confidentiels de l'Accusation repris au paragraphe 7 de la décision de la Chambre d'appel du 6 avril 2006 (pièce P7).

contient lui aussi des allusions à la teneur de la décision, c'est-à-dire au raisonnement exposé, ainsi qu'à l'effet présumé des Décisions de la Chambre d'appel⁷⁷.

34. Pour ce qui est de l'argument de la Défense selon lequel elle n'est pas habilitée à punir la divulgation du raisonnement tenu par la Chambre d'appel, la Chambre fait remarquer que l'article 77 du Règlement n'établit aucune distinction entre les informations dont la divulgation pourrait constituer l'élément matériel de l'outrage et celles dont la divulgation n'aurait pas ce résultat. Elle considère que la Défense a tort d'invoquer l'article 54 *bis* du Règlement, lequel permet à la Chambre d'octroyer valablement des mesures de protection non seulement en ce qui concerne les documents ou les informations produits par un État, mais aussi concernant les procédures dans le cadre desquelles ces documents et informations sont produits ou étudiés⁷⁸.

35. En outre, le raisonnement juridique réside par définition dans l'application du droit aux faits, de sorte qu'il est nécessaire de le protéger dans son intégralité. Si le droit est public, il arrive souvent que les faits ne le soient pas. L'application du droit aux faits est confidentielle en raison de la corrélation qui existe entre les deux. Ne pas accorder la confidentialité au raisonnement juridique compromettrait la confidentialité des arguments présentés par les parties et sur lesquels repose le raisonnement de la Chambre. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les arguments examinés dans les Décisions de la Chambre d'appel avaient été présentés à titre confidentiel par les parties. De plus, ces décisions reprennent des passages du compte rendu d'audiences tenues à huis clos. Même s'il n'est pas reproché à l'Accusée d'avoir révélé la teneur des documents confidentiels sur lesquels sont fondées les Décisions de la Chambre d'appel, l'élément matériel de l'outrage consistant dans la divulgation d'autres informations confidentielles contenues dans ces décisions ne s'en trouve pas moins caractérisé.

⁷⁷ Pièce P4 : voir en particulier p. 1, avant-dernier paragraphe, ainsi que p. 2, par. 5, 6 et 9, où sont révélés la teneur des Décisions de la Chambre d'appel ainsi que leur effet présumé (pièces P6 et P7).

⁷⁸ Voir, par exemple, article 54 *bis* F) ii) du Règlement, qui dispose qu'un État peut demander au juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection appropriées en vue de l'audience relative à l'objection qu'il a soulevée (visée à l'article 54 *bis* D) du Règlement), notamment la tenue à huis clos et *ex parte* de ladite audience ou la délivrance d'une ordonnance interdisant l'établissement d'un compte rendu.

2. Acte contraire

36. La Défense fait valoir que le Tribunal a lui-même rendu publics les quatre faits⁷⁹. Elle avance que la jurisprudence de celui-ci fourmille d'exemples de références publiques à des décisions confidentielles par lesquelles ont été révélés l'existence et le titre de la décision en cause, ainsi que son dispositif⁸⁰. Elle ajoute que le prononcé d'une ordonnance formelle n'est pas l'unique moyen dont dispose le Tribunal pour lever en tout ou en partie la confidentialité d'une décision : il peut également le faire par un « acte contraire » (*actus contrarius*), ce qui, selon elle, serait le cas en ce qui concerne les Décisions de la Chambre d'appel⁸¹. Elle fait donc valoir que « les faits en question⁸² » ne pouvaient plus être considérés comme confidentiels à l'époque où l'Accusée a publié le livre et l'article⁸³.

37. L'Accusation répond que la divulgation du titre d'une décision par la Chambre ne saurait être considérée comme un acte contraire en tant que tel⁸⁴.

38. La Chambre a examiné les soi-disant actes contraires relevés par la Défense⁸⁵. Elle considère que la décision se bornant à faire référence à une décision confidentielle n'a pas à être rendue à titre confidentiel⁸⁶. Selon Robin Vincent, témoin à charge qui était à l'époque Greffier du Tribunal spécial pour le Liban, la confidentialité d'une décision de justice empêche la divulgation de sa teneur, non de son existence⁸⁷. Il a également dit qu'il n'y avait

⁷⁹ Mémoire préalable de la Défense, par. 14 à 16 et 23 à 25 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 18 à 32.

⁸⁰ Plaidoirie, 3 juillet 2009, CR, p. 542. Voir aussi déclaration liminaire de la Défense, 15 juin 2009, CR, p. 125. La Chambre relève que, selon la Défense, « l'existence des affaires [fait] partie de la jurisprudence de ce Tribunal » : déclaration liminaire de la Défense, 15 juin 2009, CR, p. 169.

⁸¹ Déclaration liminaire de la Défense, 15 juin 2009, CR, p. 125 et 126 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 21 ; plaidoirie, 3 juillet 2009, CR, p. 536.

⁸² Mémoire préalable de la Défense, par. 25.

⁸³ *Ibidem*, par. 24 et 25 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 30.

⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 17, note 46.

⁸⁵ Voir pièces D21, D23, D58, D59 et D60, et déposition de Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 165 à 179 et 182 à 189. La Chambre fait remarquer que, puisque les pièces D24 et D62, sur lesquelles s'appuie la Défense pour conclure à la renonciation tacite à la confidentialité de la part du Tribunal, sont antérieures aux Décisions de la Chambre d'appel, elles ne peuvent logiquement constituer des actes contraires ayant pour effet de lever la confidentialité de ces décisions.

⁸⁶ Deuxième Décision relative à l'expurgation de pièces à conviction à charge et à des demandes connexes présentées par la Défense, confidentiel, 3 juillet 2009, p. 3. La Chambre reconnaît néanmoins que, dans certaines situations, il est préférable de ne pas donner le titre exact ou complet d'une décision si, ce faisant, des informations sensibles risquent d'être divulguées.

⁸⁷ Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 199 et 200.

rien d'inhabituel à ce que les juges mentionnent l'existence de décisions confidentielles dans des documents publics, expliquant que cela relevait de leur pouvoir discrétionnaire⁸⁸.

39. La Chambre considère qu'il faut distinguer entre l'exposé du droit applicable dans les Décisions de la Chambre d'appel et la référence au raisonnement qu'elles contiennent. Se reporter au droit applicable n'emporte pas divulgation d'informations confidentielles, et citer les décisions d'une autre chambre contribue à la cohérence dans l'application du droit et au développement de la jurisprudence du Tribunal.

40. Partant, la Chambre conclut que ni les références, faites par le Tribunal dans des documents publics, à l'existence des Décisions de la Chambre d'appel ni l'exposé du droit appliqué dans ces décisions ne constituent, en l'absence d'ordonnance à cet effet, un acte contraire ayant pour effet de lever la confidentialité desdites décisions.

3. Renonciation par le Requéant à la confidentialité des informations protégées

41. La Défense soutient en outre que le Requéant a lui-même divulgué les quatre faits et que, ce faisant, il a renoncé au bénéfice de la confidentialité en ce qui concerne les informations contenues dans les Décisions de la Chambre d'appel⁸⁹. Elle affirme que cette divulgation s'est faite par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires de l'entourage du Requéant et agissant dans l'exercice de leurs fonctions⁹⁰. En outre, rien ne permet d'établir, selon elle, que le Requéant considérait le livre et l'article comme compromettant la confidentialité des Décisions de la Chambre d'appel⁹¹. Elle estime qu'« il n'appartient pas au Tribunal de veiller au respect de la confidentialité de certains faits [...] divulgués » par la personne ou l'État qui avait initialement sollicité cette mesure de protection⁹². Elle cite en exemple les affaires dans lesquelles l'Accusation a, après avoir demandé et obtenu des mesures de protection concernant un acte d'accusation, divulgué le document avant que la Chambre n'en lève la confidentialité⁹³.

⁸⁸ Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 166 et 167. Le témoin a expliqué se souvenir de cas où la Chambre avait fait allusion à une décision confidentielle dans un document public, et d'autres cas où la Chambre avait évité de le faire « pour une raison en particulier ».

⁸⁹ Mémoire préalable de la Défense, par. 27 à 29 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 39.

⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 39, note 58.

⁹¹ Plaidoirie, 3 juillet 2009, CR, p. 533.

⁹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 35.

⁹³ *Ibidem*, par. 37.

42. Selon l'Accusation, indépendamment des déclarations publiques provenant de l'entourage du Requéant, ainsi que du débat public et de la couverture médiatique dont ont pu faire l'objet l'existence et l'effet des Décisions de la Chambre d'appel, celles-ci restent confidentielles jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement⁹⁴. Elle avance que la jurisprudence du Tribunal confirme cette position, citant à cet égard les décisions rendues par la Chambre d'appel dans les affaires *Marijačić* et *Jović*⁹⁵. Elle fait valoir que, en droit, la personne ayant sollicité des mesures de protection ne peut unilatéralement rapporter la décision de la Chambre accordant lesdites mesures et que, en tout état de cause, l'argument de la Défense ne saurait être retenu puisque les preuves présentées en l'espèce ne démontrent pas que le Requéant a renoncé à la confidentialité⁹⁶.

43. La Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Marijačić*, à savoir qu'« [u]ne ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement⁹⁷ ». Dans cette affaire, la Chambre d'appel avait jugé que, même si l'ordonnance imposant le huis clos n'avait plus de raison d'être, elle n'en demeurerait pas moins exécutoire, les informations restant protégées jusqu'à ce que leur confidentialité soit levée⁹⁸. Selon elle, « [e]n juger autrement reviendrait à battre en brèche toutes les mesures de protection ordonnées par une Chambre sans qu'elles soient expressément rapportées par un acte contraire (*actus contrarius*) et risquerait dès lors d'empêcher le Tribunal de remplir ses fonctions et, partant, sa mission⁹⁹ ». Dans ce contexte, la Chambre rappelle également que, dans l'affaire *Jović*, la Chambre d'appel a conclu que « [d]u seul fait que certains extraits [des informations protégées] aient été divulgués par un tiers, on ne saurait déduire que ces informations ne sont plus protégées, que l'ordonnance du Tribunal a été révoquée de fait, ou que sa violation ne constitue pas une entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal¹⁰⁰ ».

44. S'agissant de la publication d'un acte d'accusation par le Procureur avant la levée officielle de sa confidentialité par la Chambre, elle est clairement à distinguer de l'espèce vu que, dans ce cas, c'est bien la personne qui avait demandé l'octroi des mesures de protection

⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 17 et 70 à 75 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 526 et 527.

⁹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 71 à 75, citant le paragraphe 45 de l'Arrêt *Marijačić*, et le paragraphe 30 de l'Arrêt *Jović*.

⁹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 46 iv) et 76 ; voir aussi par. 60 à 68 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 524.

⁹⁷ Arrêt *Marijačić*, par. 45. Voir aussi Arrêt *Jović*, par. 30.

⁹⁸ Arrêt *Marijačić*, par. 45.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ Arrêt *Jović*, par. 30.

accordées qui, dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal, rend le document public¹⁰¹. Par définition, l'acte d'accusation ne peut rester indéfiniment confidentiel. Sa confidentialité doit prendre fin avec la signification au suspect. En l'espèce, il est question de la divulgation d'informations provenant de décisions rendues par la Chambre d'appel et non par la personne ayant sollicité les mesures de protection.

45. La Chambre a soigneusement examiné les éléments de preuve produits par la Défense pour établir que le Requéant avait renoncé à la confidentialité des informations contenues dans les Décisions de la Chambre d'appel. Elle a tout particulièrement tenu compte des comptes rendus des audiences publiques tenues par la Cour internationale de justice, de la conférence organisée par le Humanitarian Law Centre le 29 juin 2007 à Belgrade, et de la déposition du témoin à décharge Nataša Kandić¹⁰². Elle fait remarquer que, pris collectivement, ces éléments de preuve représentent l'avis d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'entourage du Requéant. Elle n'est cependant pas convaincue que cet avis puisse être considéré comme reflétant la position officielle du Requéant devant le Tribunal en ce qui concerne la question de la confidentialité, ni que les informations portées à la connaissance du public par ces hauts fonctionnaires sont celles que l'Accusée se voit reprocher d'avoir divulguées¹⁰³.

46. En tout état de cause, comme la Chambre l'a souligné plus haut dans le présent jugement, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la confidentialité des décisions demeure jusqu'à ce qu'elle soit levée par une décision expresse de la Chambre¹⁰⁴. Or le Requéant n'a pas demandé la levée de la confidentialité des Décisions de la Chambre d'appel, le dossier tendant plutôt à démontrer le contraire¹⁰⁵.

¹⁰¹ Voir CR, 15 juin 2009, p. 159 à 161 (Robin Vincent). La Chambre fait remarquer que Robin Vincent a cité un exemple qu'il connaissait personnellement et a expliqué que, en l'occurrence, l'Accusation avait au préalable informé la Chambre de première instance de son intention de rendre public l'acte d'accusation. Voir aussi, CR, p. 157 à 162 et 196 à 198.

¹⁰² Pièces D9, D10, D42 et D45. Voir aussi pièces D5 (à noter que cette pièce est antérieure aux Décisions de la Chambre d'appel) et D48 (sous scellés). Voir aussi la déposition de Nataša Kandić, 17 juin 2009, CR, p. 413 à 417 ; 1^{er} juillet 2009, CR, p. 443 à 450 et 466 à 481, concernant la pièce D9 ; CR, p. 369 à 402, concernant la pièce D5 ; CR, p. 403 et 404, concernant la pièce D10 ; CR, p. 405 à 409 (huis clos partiel), concernant la pièce D48 (sous scellés) ; CR, p. 409 et 410, concernant la pièce D42.

¹⁰³ Voir *supra*, par. 33.

¹⁰⁴ Arrêt *Marijačić*, par. 45 ; Arrêt *Jović*, par. 30 ; Jugement *Margetić*, par. 49.

¹⁰⁵ Nataša Kandić, 1^{er} juillet 2009, CR, p. 495 et 496 (huis clos partiel). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, version confidentielle, par. 46 v), 47 à 58, 59 i) et 76.

4. Conclusion

47. L'Accusée est incontestablement le seul auteur du livre et de l'article¹⁰⁶. Il ne fait aucun doute aux yeux de la Chambre que, lorsque ceux-ci ont été publiés, les Décisions de la Chambre d'appel étaient toujours confidentielles. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusée a divulgué des informations confidentielles, à savoir la teneur et l'effet présumé des Décisions de la Chambre d'appel, en violation de la confidentialité dont celles-ci avaient été revêtues par la Chambre d'appel. L'élément matériel des chefs 1 et 2 est donc établi.

B. L'élément moral

48. L'Accusation fait valoir que la question de l'élément moral est centrale en l'espèce¹⁰⁷. Selon elle, les preuves disponibles établissent que l'Accusée savait que les révélations auxquelles elle se livrait dans son livre comme dans son article violaient la confidentialité ordonnée par le Tribunal¹⁰⁸. Ainsi, elle souligne que l'Accusée a explicitement mentionné le caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel dans son livre¹⁰⁹. Qui plus est, elle soutient que l'Accusée a fait expressément allusion à la nature confidentielle de l'une des Décisions de la Chambre d'appel lorsqu'elle a été entendue en qualité de suspecte¹¹⁰. L'Accusation s'appuie sur les propos de l'Accusée elle-même, qui a précisé que l'article, publié quatre mois après le livre, était conçu comme « une version anglaise de passages [du] livre [...] Il n'y a rien de nouveau¹¹¹ ». Selon l'Accusation, le fait que l'Accusée reconnaisse dans le livre que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles se révèle également pertinent pour établir l'élément moral par rapport à l'article¹¹². L'Accusation est d'avis que la divulgation imputée à l'Accusée à ces deux occasions était délibérée et non fortuite¹¹³.

¹⁰⁶ Première série de faits admis, p. 1 et 2 de la lettre jointe ; Yorric Kermarrec, 15 juin 2009, CR, p. 135 ; pièces P4 et P8.1 ; pièce P9, enregistrement 1003-2, p. 1 et 2 (transcription en anglais), et enregistrement 1004-2, p. 10 et 11 (transcription en anglais).

¹⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 29.

¹⁰⁸ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 23 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 25 et 27 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519 à 521.

¹⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 25.

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 25 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519.

¹¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 38

¹¹² *Ibidem*, par. 27.

¹¹³ *Ibid.*, par. 25 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519.

49. De plus, l'Accusation pense que certaines informations contextuelles sont pertinentes pour déterminer l'état d'esprit de l'Accusée¹¹⁴ : elle fait valoir que cette dernière a été journaliste pendant plus de vingt ans, qu'il s'agit là d'une profession où la vérification des sources est essentielle pour garantir la qualité du travail et préserver la réputation et la crédibilité de l'intéressé¹¹⁵. En outre, l'Accusation estime que, après avoir été porte-parole du Tribunal pendant six ans et avoir travaillé dans un environnement empreint de confidentialité, l'Accusée savait que les informations confidentielles constituaient des données sensibles¹¹⁶. Elle affirme que l'Accusée connaissait non seulement l'existence de l'article 77 du Règlement, mais également le fait que d'autres journalistes avaient été poursuivis devant le Tribunal pour avoir divulgué des informations confidentielles¹¹⁷. Se fondant sur les propos mêmes de l'Accusée, tenus lorsqu'elle a été entendue en qualité de suspecte, l'Accusation fait valoir que les informations contenues dans le livre procèdent essentiellement d'une « reconstitution d'événements », à partir de l'expérience de l'Accusée et d'informations fournies par plusieurs sources qu'elle ne nomme pas¹¹⁸. Elle affirme que l'Accusée a décidé de publier ces informations dans son livre, alors que ses sources lui avaient précisé que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles¹¹⁹. Considérés ensemble, ces éléments conduisent l'Accusation à conclure qu'il fallait faire preuve d'aveuglement délibéré ou d'indifférence totale pour ne pas soupçonner ou réaliser que la confidentialité avait été ordonnée¹²⁰.

50. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'état d'esprit sous-tendant la publication de l'article, l'Accusation affirme que, le 19 octobre 2007, après la publication du livre mais avant celle de l'article, l'Accusée a reçu une lettre du Greffier du Tribunal¹²¹. Elle soutient que l'Accusée, du fait de cette lettre, savait qu'un problème de divulgation d'informations confidentielles se posait. Malgré cela, elle a choisi de publier son article¹²². L'Accusation observe que, contrairement au livre, l'article ne mentionne pas le caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel, ce qui donne à penser que l'Accusée s'est

¹¹⁴ Réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519.

¹¹⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 24 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 26 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519.

¹¹⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 24 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 26, 31 et 32 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 519 et 520.

¹¹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 26 et 32 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 520.

¹¹⁸ Réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 522 et 523.

¹¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 33 à 36 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 522 et 523.

¹²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 26 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 520.

¹²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 28 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 520 et 521.

¹²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 28 et 38 ; réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 520, 521 et 523.

bornée à taire ce renseignement, jugeant sans doute que cela répondait à la mise en garde du Greffier¹²³.

51. La Défense soutient que l'état d'esprit délictueux de l'Accusée n'a pas été établi. Elle a invoqué, à l'appui de cette affirmation, des arguments nombreux et détaillés¹²⁴. La Chambre se contentera d'examiner dans cette partie du jugement ceux qu'elle considère pertinents au regard des questions juridiques et factuelles en litige¹²⁵.

1. Exigence d'une intention spécifique

52. La Défense fait valoir que, pour établir l'élément moral, l'Accusation doit non seulement prouver l'existence de la connaissance ou d'un aveuglement délibéré, mais également montrer que l'Accusée a agi avec l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice¹²⁶. Elle affirme que l'Accusée n'a pas agi dans cet état d'esprit en l'espèce et que, en conséquence, l'élément moral n'est pas constitué¹²⁷.

53. La Chambre observe que la Défense s'appuie sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans les affaires *Beqaj* et *Maglov*, selon lesquelles, pour chaque forme d'outrage prévue à l'article 77 A) du Règlement, l'Accusation doit établir que l'accusé a agi avec l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice au Tribunal¹²⁸. Dans l'affaire *Beqaj*, la Chambre de première instance a ajouté que « l'intention requise peut être établie indépendamment ou déduite des faits de l'espèce¹²⁹ ». Quoiqu'il en soit, la Chambre considère que cette jurisprudence a évolué récemment sous l'impulsion de la Chambre d'appel, qui a statué que toute violation de l'ordonnance d'une Chambre constitue *en soi* une

¹²³ Réquisitoire, CR, 3 juillet 2009, p. 520, 521 et 523.

¹²⁴ Mémoire préalable de la Défense, par. 34 à 61 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 71 à 77 et 79 à 123.

¹²⁵ Voir *supra*, section IV.

¹²⁶ Mémoire préalable de la Défense, par. 35 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 77 iii), 78 à 87 et 90 à 94 ; plaidoirie, CR, 3 Juillet 2009, p. 540 à 541.

¹²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 77 iii) et 121 iv).

¹²⁸ Jugement *Beqaj*, par. 22 ; Décision *Maglov*, par. 15 et 40. Voir aussi *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision sur la requête de Kajelijeli demandant que des membres du Bureau du Procureur soient déclarés coupables d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 C) du Règlement, « Décision *Kajelijeli* », 15 novembre 2002 ; *Independent Counsel Against Brima Samura*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, affaire n° SCSL-2005-01, *Judgment in Contempt Proceedings* (« Jugement *Brima* »), 26 octobre 2005. Si la Défense s'appuie sur la Décision *Kajelijeli* et le Jugement *Brima*, la Chambre relève que la première ne fait mention, en ce qui concerne l'élément moral, d'aucune exigence supplémentaire correspondant à l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice. Quant au Jugement *Brima*, la Chambre est d'avis que la mention de « l'intention spécifique » se rapporte à la distinction entre les différents états d'esprit qui caractérisent chaque forme d'outrage prévue à l'article 77 (voir Jugement *Brima*, par. 18, 19 et 27).

¹²⁹ Jugement *Beqaj*, par. 22.

entrave à la justice¹³⁰. La Chambre est d'avis que la violation délibérée et en connaissance de cause de la confidentialité ordonnée par une Chambre suffit à constituer l'élément moral de l'outrage et doit être considérée comme ayant été commise avec l'intention d'entraver le cours de la justice. Comme l'a jugé la Chambre de première instance dans la Décision *Bulatović*, « [l]e refus de déférer à une ordonnance de la Chambre a à l'évidence pour conséquence d'entraver le cours de la justice¹³¹ ». Ainsi, établir la connaissance ou l'aveuglement délibéré quant à la confidentialité ordonnée, ou encore l'indifférence totale quant aux conséquences de sa violation, revient à établir l'intention d'entraver le cours de la justice.

54. De plus, la Chambre souscrit à l'opinion exprimée dans le Jugement *Margetić* et considère que l'article 77 A) du Règlement, qui dispose que le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui « entravent délibérément et sciemment le cours de la justice », n'énonce aucun élément juridique ou factuel qui ne fasse partie de son alinéa ii)¹³². Partant, si l'Accusation établit des faits suffisamment convaincants pour engager la responsabilité de l'Accusée sur le fondement de l'article 77 A ii), « elle se trouve par la même occasion à établir des faits suffisants au regard du paragraphe 77 A) du Règlement¹³³ ».

55. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère que la Défense a mal interprété le droit en soutenant que l'élément moral de la conduite incriminée à l'article 77 A) ii) du Règlement comportait une exigence supplémentaire, à savoir « l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice ».

2. La manière dont l'Accusée a obtenu les informations confidentielles

56. En mai et juin 2008, lorsque l'Accusée a été entendue en qualité de suspecte, elle a affirmé à plusieurs reprises n'avoir jamais vu les Décisions de la Chambre d'appel avant qu'on les lui montre pendant son audition, même si elle avait déjà entendu parler de leur objet

¹³⁰ Voir *supra*, par. 21. Voir Arrêt *Jović*, par. 30 ; Arrêt *Marijačić*, par. 44.

¹³¹ Décision *Bulatović*, par. 17.

¹³² Jugement *Margetić*, par. 14.

¹³³ *Ibidem*, citant *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77, Décision portant rejet de l'exception préjudicielle soulevée par l'accusé Josip Jović pour incompétence du Tribunal et vice de forme de l'Acte d'accusation, 21 décembre 2005, par. 28.

lorsqu'elle était employée au Tribunal¹³⁴. Selon la Défense, ce fait est significatif car il se rapporte à l'état d'esprit de l'Accusée¹³⁵.

57. La Chambre relève que les parties ont convenu qu'il n'était pas reproché à l'Accusée d'avoir vu ou lu les Décisions de la Chambre d'appel avant son audition en qualité de suspecte¹³⁶. Quoi qu'il en soit, elle considère que la manière dont l'Accusée a obtenu les informations confidentielles publiées dans le livre puis dans l'article n'a aucune incidence en l'espèce, pas plus que le fait qu'elle n'avait pas posé les yeux sur les Décisions de la Chambre d'appel avant d'être entendue en qualité de suspecte. Ce qui importe est qu'elle a eu connaissance de ces informations et de leur nature confidentielle, et que, malgré cela, elle les a dévoilées.

3. Références au caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel et informations contextuelles intéressant l'élément moral

58. Dans son livre, l'Accusée mentionne expressément le fait que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles¹³⁷. La connaissance qu'elle avait de ce fait est également d'intérêt pour déterminer son état d'esprit au moment où l'article a été publié, soit quatre mois plus tard, puisqu'il s'agit, selon elle, d'une version en anglais de passages du livre¹³⁸. La Chambre estime que la reconnaissance par l'Accusée, dans ses propres publications, du caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel constitue la preuve la plus éclatante de son état d'esprit. Quant aux informations contextuelles qui, selon l'Accusation, sont pertinentes pour déterminer l'état d'esprit de l'Accusée, elles seront examinées ci-dessous dans la partie VI.C consacrée aux erreurs de fait et de droit invoquées par la Défense.

4. La lettre du Greffier

59. Les passages pertinents de la lettre adressée à l'Accusée par le Greffier en date du 17 octobre 2008 sont ainsi libellés :

¹³⁴ Pièce P9, enregistrement 1002-2, p. 4 à 8 (transcription en anglais), enregistrement 1004-2, p. 6 (transcription en anglais).

¹³⁵ Déclaration liminaire de la Défense, CR, 15 juin 2009, p. 122 et 123 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 72.

¹³⁶ Deuxième série de faits admis, annexe, p. 1.

¹³⁷ Pièce P3.1.

¹³⁸ Pièce P9, enregistrement 1004-2, p. 9 (transcription en anglais).

Après révision, il apparaît que votre livre et les articles, si avérés publiés, font référence à des informations et documents officiels du Tribunal qui n'ont pas été rendus publics et dont vous avez eu connaissance dans le cadre de vos fonctions officielles en tant que fonctionnaire du Tribunal du 13 octobre 2000 au 12 octobre 2006.

[...]

Le Tribunal se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative ou légale jugée nécessaire afin d'assurer la défense de ses intérêts¹³⁹.

60. La Défense avance que rien dans cette lettre ne donnait à penser à l'Accusée qu'elle avait violé la confidentialité d'une ordonnance de la Chambre dans son livre. De plus, cette lettre ne comportait aucune référence à l'article 77 du Règlement ou aux Décisions de la Chambre d'appel¹⁴⁰.

61. La Chambre est d'avis que, même sans mentionner explicitement les Décisions de la Chambre d'appel ou l'article 77 du Règlement, la lettre informait officiellement l'Accusée que le Greffe s'inquiétait de la divulgation d'informations confidentielles et que certaines mesures d'ordre juridique ou administratif étaient envisagées à son encontre. Or, cette lettre n'a pas empêché l'Accusée de reproduire les mêmes informations dans son article, ce qui est particulièrement révélateur de son état d'esprit.

5. Conclusion

62. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusée savait, au moment où le livre et l'article ont été publiés, qu'elle divulguait des informations en violation d'une ordonnance du Tribunal. Par conséquent, elle considère que l'élément moral est constitué tant pour le chef d'accusation 1 (le livre) que pour le chef d'accusation 2 (l'article).

C. Erreurs de fait et de droit

63. La Défense invoque l'erreur de fait et l'erreur de droit à l'encontre des accusations d'outrage¹⁴¹. Elle fait valoir que les informations qu'on reproche à l'Accusée d'avoir divulguées ont été révélées par le Tribunal et le Requérent et qu'elles ont fait l'objet de débats dans les médias avant que le livre et l'article ne soient publiés, de sorte que l'Accusée était

¹³⁹ Pièce P10.

¹⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 120 ; plaidoirie, CR, 3 juillet 2009, p. 556.

¹⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 97. Voir aussi par. 14, 16, 48, 49, 97 à 104, 106 à 119, 121 et 122, et Mémoire préalable de la Défense, par. 37 à 61.

fondée à penser qu'elles n'étaient plus considérées comme confidentielles¹⁴². La Défense soutient qu'un tel raisonnement n'était pas illogique de la part d'un « non-juriste », puisque d'autres personnes auraient publiquement évoqué les informations en question¹⁴³. Dès lors, l'Accusée n'était pas consciente de l'illégalité de sa conduite¹⁴⁴. La Défense affirme que, si le raisonnement de l'Accusée est inexact en droit, il lui semblait logique en pratique. Elle avance en outre que l'Accusée, par son expérience au Bureau du Procureur, a eu connaissance de situations où le contenu d'un acte d'accusation sous scellés a été révélé avant que sa confidentialité ne soit levée, parce que celle-ci n'était plus nécessaire¹⁴⁵. La Défense souligne que l'Accusée n'a jamais pensé qu'elle pouvait « se soustraire [à la volonté du Tribunal ou que la sienne devait] prévaloir », de sorte que la présente espèce se distingue du cas où l'accusé est convaincu du bien-fondé de sa position par rapport à celle du Tribunal¹⁴⁶. Enfin, la Défense fait valoir que l'Accusée était fondée à croire que ses publications s'inscrivaient dans l'objectif de transparence du Tribunal et que, en conséquence, sa conduite était légitime¹⁴⁷.

64. En ce qui concerne la prétendue erreur de fait — à savoir que l'Accusée a agi en croyant que les informations qu'on lui reproche d'avoir divulguées étaient publiques — la Chambre rappelle que, dans son livre, elle a explicitement déclaré que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles¹⁴⁸. Interrogée sur ce point lors de son audition à titre de suspecte, elle a répondu que, « de toute évidence, [elle avait] de bonnes sources¹⁴⁹ ». Bien qu'elle affirme tenir de « bonnes sources » que les Décisions de la Chambre d'appel étaient

¹⁴² Mémoire préalable de la Défense, par. 53 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 48, 49, 77 i), 103, 117 et 121 ii) et iii). Plaidoirie, CR, 3 juillet 2009, p. 538. La Chambre remarque que la Défense fait valoir dans son mémoire préalable qu'il n'était fait aucune mention des Décisions de la Chambre d'appel dans le manuscrit original du livre : « [C]'est seulement après que l'affaire a été largement médiatisée dans la presse et du fait de la procédure engagée devant la CIJ que les références aux [Décisions de la Chambre d'appel] ont été ajoutées au manuscrit » (Mémoire préalable de la Défense, par. 59). La Chambre observe que la Défense n'a apporté aucune preuve sur ce point pendant le procès et qu'elle n'en a pas parlé dans son mémoire en clôture. Bien plus, la Chambre remarque que la position de la Défense n'est pas que la divulgation des faits entourant les Décisions de la Chambre d'appel dans les médias aurait, en soi et à toutes fins utiles, eu pour effet de lever la confidentialité imposée par la Chambre, mais bien que l'ampleur du débat public dont ces « faits » ont été l'objet viendrait légitimer l'erreur invoquée par l'Accusée quant à leur nature confidentielle (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 45, 48 et 49).

¹⁴³ Mémoire préalable de la Défense, par. 55 à 57 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 119 et 121 i) ; plaidoirie, CR, 3 juillet 2009, p. 538 à 540.

¹⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 108.

¹⁴⁵ Mémoire préalable de la Défense, par. 58 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 121 v).

¹⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 105.

¹⁴⁷ Mémoire préalable de la Défense, par. 46 à 51 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 111 à 116.

¹⁴⁸ Voir *supra*, par. 58.

¹⁴⁹ Pièce P.2.1, enregistrement 1003-2, p. 11 et 12 (transcription en anglais, sous scellés) ; Pièce P9, enregistrement 1003-2, p. 11 et 12 (transcription en anglais, version publique).

confidentielles, elle n'a pas « jugé qu'une vérification s'imposait » auprès de l'ONU ou encore du Tribunal afin de déterminer si la divulgation des informations pouvait soulever d'éventuelles difficultés avant de publier le livre¹⁵⁰. De plus, la Chambre remarque que ni le livre ni l'article ne font référence aux sources publiques qui auraient révélé les faits se rapportant aux Décisions de la Chambre d'appel, ainsi que le soutient la Défense. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusée ait raisonnablement pu se tromper sur le caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel. La Chambre conclut que l'Accusée n'a pas été victime d'une erreur de fait.

65. S'agissant de l'erreur de droit invoquée, la Chambre rappelle que l'interprétation erronée de la loi ne constitue pas en soi une excuse¹⁵¹. Comme il a été dit dans le Jugement *Jović*, « si l'erreur de droit constituait un moyen de défense valable [...] les ordonnances se ramèneraient à de simples suggestions et le pouvoir qu'ont les Chambres de diriger les débats, dont dérive en partie leur pouvoir de punir les outrages, serait tenu en échec¹⁵² ».

66. En l'espèce, la Chambre remarque également que l'Accusée est une ancienne fonctionnaire de haut rang du Tribunal. En sa qualité de porte-parole de l'ancien Procureur, Carla del Ponte, elle devait notamment veiller à ce que la position de cette dernière soit fidèlement communiquée au public¹⁵³. Lors de son audition en qualité de suspecte, elle a été interrogée au sujet de l'importance de savoir, dans l'exercice de ses fonctions, s'il y avait lieu de répondre à telle ou telle question des médias, du fait que certaines informations pouvaient provenir de décisions confidentielles des Chambres¹⁵⁴. Elle a répondu qu'elle consultait le Bureau du Procureur et savait « exactement quel était le champ possible de [ses] réponses, sans avoir à prendre le risque de violer la moindre décision¹⁵⁵ ». Sur ce point, le témoin Gavin Ruxton a déposé qu'il était essentiel que le porte-parole sache quelles informations étaient confidentielles ou ne pouvaient être révélées aux médias ou au public¹⁵⁶. Selon lui, l'Accusée connaissait l'article 77 du Règlement, qui régit l'outrage au Tribunal¹⁵⁷. Elle a d'ailleurs parlé, au cours de son audition, des procédures pour outrage engagées devant le Tribunal contre des

¹⁵⁰ Pièce P9, enregistrement 1003-2, p. 2 (transcription en anglais).

¹⁵¹ Arrêt *Jović*, par. 27 ; Jugement *Jović*, par. 21 ; Jugement *Haxhiu*, par. 29.

¹⁵² Jugement *Jović*, par. 21.

¹⁵³ Première série de faits admis.

¹⁵⁴ Pièce P9, enregistrement 1001-2, p. 10 (transcription en anglais).

¹⁵⁵ Pièce P9, enregistrement 1002-2, p. 1 (transcription en anglais).

¹⁵⁶ Déclaration de Gavin Ruxton, par. 6.

¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 9.

journalistes croates¹⁵⁸. Tous ces facteurs démontrent la connaissance du droit, et non son ignorance.

67. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre rejette les moyens d'erreur de droit et d'erreur de fait quant à la connaissance et à l'intention attribuables à l'Accusée lorsqu'elle a publié les informations tirées des Décisions de la Chambre d'appel, en violation de la confidentialité dont celles-ci étaient revêtues.

D. Liberté d'expression

68. La Défense affirme que les poursuites engagées contre l'Accusée portent atteinte aux droits qui lui sont reconnus en tant que journaliste par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁵⁹ et qu'elles procèdent d'un abus de pouvoir et de compétence du Tribunal¹⁶⁰.

69. La nécessité de concilier la protection des informations confidentielles dans le cadre des procédures et le droit à la liberté d'expression consacré par plusieurs textes régionaux et internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international¹⁶¹ et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶², a été examinée par le Tribunal¹⁶³. Il est intéressant de constater que ces textes apportent à la liberté d'expression certaines restrictions en ce qui concerne les procédures judiciaires, de sorte que l'accusé qui choisit de passer outre à une ordonnance valide ne peut ensuite se prévaloir de la liberté d'expression pour s'en excuser¹⁶⁴.

¹⁵⁸ Pièce P1.1, enregistrement 1002-1, p. 5 et 6 (transcription en anglais).

¹⁵⁹ Article 10 — Liberté d'expression :

1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2) L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

¹⁶⁰ Mémoire préalable de la Défense, par. 72 à 74 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 124.

¹⁶¹ Article 19 2).

¹⁶² Article 19.

¹⁶³ Voir Jugement *Jović*, par. 23 ; Jugement *Margetić*, par. 81.

¹⁶⁴ Jugement *Jović*, par. 23.

70. Cette position cadre avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »). Tout en reconnaissant le rôle essentiel de la presse dans les sociétés démocratiques, celle-ci a néanmoins statué que « les journalistes ne sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun. Le paragraphe 2 de l'article 10 pose d'ailleurs les limites encadrant l'exercice de la liberté d'expression¹⁶⁵ ». Il dispose que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à « certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique [...] pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Ces limites sont applicables « même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général¹⁶⁶ ». Il est à noter que la CEDH reconnaît que la liberté d'expression peut non seulement être légalement restreinte, mais aussi donner lieu à des sanctions.

71. L'article 20 4) du Statut autorise clairement la Chambre de première instance à tenir des audiences à huis clos conformément au Règlement et à tenir secrets certains éléments de preuve¹⁶⁷. Les Chambres de première instance ont, par conséquent, exercé le pouvoir qui est le leur « d'interdire à la presse de rendre publiques des informations protégées » en rendant des ordonnances portant mesures de protection¹⁶⁸. Nul ne peut impunément, fût-il journaliste, décider d'y passer outre en divulguant des informations protégées parce qu'il pense qu'elles intéressent le public¹⁶⁹.

¹⁶⁵ CEDH, *Dupuis et autres c. France*, arrêt du 12 novembre 2007, n° 1914/02, par. 43.

¹⁶⁶ CEDH, *Stoll c. Suisse*, arrêt du 10 décembre 2007, n° 69698/01, par. 102. Voir aussi CEDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, arrêt du 20 mai 1999, n° 21980/93, par. 65 ; CEDH, *Monnat c. Suisse*, arrêt du 21 décembre 2006, n° 73604/01, par. 66.

¹⁶⁷ Voir Jugement *Jović*, par. 23 ; Jugement *Margetić*, par. 81. Punir l'outrage au pénal est une restriction raisonnable de la liberté d'expression dès lors que les poursuites sont proportionnées au but légitime poursuivi. Voir CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, n° 5493/72, par. 48 à 50 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1979, n° 6538/74, par. 62. À cet égard, le but général poursuivi dans les affaires d'outrage est d'assurer la bonne administration de la justice et tendre ainsi vers des objectifs analogues à ceux envisagés à l'article 10, par. 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire en empêchant la divulgation d'informations confidentielles. Voir CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1979, n° 6538/74, par. 54.

¹⁶⁸ Jugement *Marijačić*, par. 39. Voir aussi Jugement *Jović*, par. 23.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

72. Il arrive que le Tribunal ordonne la confidentialité pour s'assurer la coopération des États¹⁷⁰. En l'espèce, les intérêts que la Chambre voulait protéger en rendant les deux décisions à titre confidentiel étaient ceux d'un État. Le témoin Robin Vincent a confirmé les difficultés importantes auxquelles font face les tribunaux internationaux quand il s'agit d'obtenir l'indispensable coopération des États, faisant remarquer qu'« [u]ne fois qu'on se rendra compte qu'il y a des dangers de violation [de confidentialité], il est fort peu probable que cette coopération se poursuivra avec les tribunaux¹⁷¹ ».

73. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusée, les pages du livre qui nous intéressent et l'article contiennent des informations qui n'étaient pas connues du public à l'époque de leur publication¹⁷². La Chambre considère que cet élément est extrêmement important pour apprécier le dilemme qui se pose au regard de l'intérêt public¹⁷³, lorsque l'intérêt des lecteurs à avoir accès aux informations s'oppose à la nécessité de protéger celles-ci de manière à faciliter l'administration de la justice pénale internationale qui, elle aussi, sert l'intérêt public à l'échelle internationale¹⁷⁴.

74. La Chambre considère que, en publiant des informations confidentielles, l'Accusée a créé un risque réel d'entrave au cours de la justice en empêchant le Tribunal de pleinement exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves du droit humanitaire¹⁷⁵. La divulgation d'informations protégées en violation d'une décision de justice ébranle la confiance de la communauté internationale dans la capacité du Tribunal d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont confiées et pourrait freiner la coopération nécessaire à une bonne administration de la justice pénale internationale. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que la procédure d'outrage est une mesure proportionnée aux allégations formulées et qu'elle ne va pas à l'encontre de l'esprit de l'article 10 2) de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷⁶.

¹⁷⁰ Voir article 54 *bis* et 70 du Règlement.

¹⁷¹ Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 153. La Chambre fait remarquer que l'Accusée n'a pas contesté ce témoignage.

¹⁷² Voir *supra*, par. 33.

¹⁷³ Voir CEDH, *Stoll c. Suisse*, arrêt du 10 décembre 2007, n° 69698/01, par. 113.

¹⁷⁴ *Ibidem*, par. 116.

¹⁷⁵ La Chambre relève que la Défense tient le discours inverse. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 127.

¹⁷⁶ La Chambre a tenu compte de la déposition de Louis Joinet (CR, p. 237 à 379), pièce D3. Elle précise qu'il a été appelé à la barre en tant que témoin des faits, et non en tant qu'expert. Pourtant, son témoignage était essentiellement constitué de considérations politiques et juridiques. Par conséquent, la Chambre estime que sa déposition n'a pas fait progresser la thèse de la Défense. C'est en effet à la Chambre qu'il revient de se prononcer sur la portée et l'application du droit.

VII. PEINE

A. Droit de la peine et finalité

75. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte d'éléments tels que la gravité de l'infraction et la situation particulière de l'accusé, conformément à l'article 24 du Statut, et, entre autres, des éventuelles circonstances aggravantes et atténuantes, comme le prévoit l'article 101 du Règlement. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les deux éléments les plus importants pour décider de la peine à appliquer dans les affaires d'outrage sont la gravité des faits et la nécessité de dissuader les accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même¹⁷⁷.

B. Gravité de l'infraction

76. Ainsi qu'il est dit dans la partie V, la Défense affirme qu'aucun risque réel d'entrave au cours de la justice n'a été créé en l'espèce. Elle fait valoir qu'aucun préjudice pour le Requérent n'a été démontré, qu'aucun témoin n'a été mis en danger par le comportement de l'Accusée, qu'il n'y a pas eu divulgation de la teneur des documents protégés et que les faits qui auraient été divulgués étaient en réalité déjà connus du public¹⁷⁸. Elle ajoute qu'il n'a pas été prouvé que l'Accusée était animée de l'intention de ternir la réputation du Tribunal et que, même si elle reconnaît que cela n'est pas un élément constitutif de l'outrage, aucune entrave réelle au cours de la justice n'a été établie¹⁷⁹.

77. L'Accusation soutient que, en l'espèce, le risque est que la publication d'informations protégées fournies par des États n'amène ceux-ci — voire même d'autres États — à mettre fin à leur coopération¹⁸⁰. Selon elle, ce type d'agissements « pourrait compromettre le fonctionnement même du Tribunal *et des tribunaux à venir*, notamment en ce qui concerne

¹⁷⁷ Jugement *Jović*, par. 26 ; Jugement *Marijačić*, par. 46 ; Jugement *Margetić*, par. 84 ; Jugement *Haraqija*, par. 103.

¹⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 158 ; plaidoiries, 3 juillet 2009, CR, p. 538. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 56, 57, 67, 77 et 157 v), et plaidoiries, 3 juillet 2009, CR, p. 536 et 540.

¹⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 158. La Chambre fait remarquer que la Défense a cité tous ces éléments pour démontrer qu'une condamnation au pénal serait une atteinte disproportionnée et inacceptable aux droits fondamentaux reconnus à l'Accusée. Dans son mémoire préalable au procès, la Défense reprend les mêmes facteurs pour soutenir que les faits de l'espèce ne sont pas assez graves pour justifier l'engagement d'une procédure pour outrage (Mémoire préalable de la Défense, par. 71). La Chambre considère qu'il y a lieu d'examiner ces éléments dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'infraction.

¹⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 95 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 528.

l'arrestation des fugitifs, l'obtention de documents et l'audition des témoins¹⁸¹ ». Le témoin à charge Robin Vincent a souligné que l'octroi de mesures de protection ne concernait pas seulement les témoignages, mais aussi la production d'informations par les organismes ou les États¹⁸².

78. L'Accusation ajoute que la portée des publications était importante vu que le livre a été commercialisé par une des plus grandes maisons d'édition françaises et que l'article a été publié sur Internet « à la vue du monde entier »¹⁸³. Enfin, elle reconnaît que la Chambre pourrait, pour fixer la peine, tenir compte du fait que « la procédure qui a mené à la production des éléments de preuve et la confidentialité de ceux d'entre eux qui, au final, ont donné lieu aux [Décisions] de la Chambre d'appel, ont été publiquement débattues avant la publication du livre de l'Accusée »¹⁸⁴.

79. La Chambre a tenu compte de ces éléments pour apprécier la gravité des faits. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusée d'avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant en connaissance de cause la confidentialité ordonnée par une Chambre. Elle n'a cependant pas nui au bon déroulement d'une enquête ni divulgué l'identité de témoins protégés. L'examen des pièces produites par la Défense révèle que certaines des informations visées, notamment les quatre faits définis par la Défense, avaient déjà été divulgués avant la publication du livre et de l'article¹⁸⁵. La Chambre a aussi tenu compte du fait que le livre et l'article contiennent également des informations protégées qui, elles, n'étaient pas connues du public.

¹⁸¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 95 [souligné dans l'original].

¹⁸² Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 152 à 154.

¹⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 I) ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 529. La Chambre relève que l'Accusation a fait ces observations dans le cadre des circonstances aggravantes (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 i) ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 529). La Chambre considère pour sa part qu'il ne s'agit guère de circonstances aggravantes, mais d'éléments se rapportant à la gravité de l'infraction, c'est pourquoi elle les examine dans la présente partie du jugement.

¹⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 ii). L'Accusation a reconnu que certains des arguments soulevés par la Défense pourraient être considérés comme des circonstances atténuantes, citant en exemple le débat public qui a entouré la procédure ayant donné lieu aux Décisions de la Chambre d'appel. La Chambre considère que cet élément se rapporte plutôt à la gravité de l'infraction.

¹⁸⁵ Pièces D1, D2, D4, D6 et D7. Voir aussi pièce D9, passages des actes de la conférence tenue par le Humanitarian Law Centre à Belgrade le 29 juin 2007 sous le titre : *Regional Debate on the Judgment of the International Court of Justice on Genocide*. Voir aussi pièce D10, procès-verbal d'une audience publique tenue le 8 mai 2006 par la Cour internationale de justice. La Chambre remarque que la pièce D5, qui date du 17 mai 2005, est antérieure aux Décisions de la Chambre d'appel. Elle souligne également que certains articles accessibles au public sont postérieurs à la publication du livre et de l'article : voir pièces D3 et D8.

80. La question centrale en l'espèce est celle de la « réalité » du risque que l'Accusée a créé en divulguant des informations protégées. Ainsi qu'il a été expliqué en détail dans la partie VI.D du présent jugement, la Chambre considère que, par ses actes, l'Accusée a fait naître un risque réel que les États soient moins enclins à coopérer avec le Tribunal quand il s'agit de produire des éléments de preuve, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur la capacité du Tribunal de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire comme le prévoit son mandat. La confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection, des ordonnances et des décisions est indispensable au Tribunal pour mener à bien sa mission¹⁸⁶, comme l'a succinctement expliqué le témoin à charge Robin Vincent, aux yeux duquel il est extrêmement préjudiciable à un tribunal d'être perçu par le monde extérieur comme enclin, de manière cohérente ou anecdotique, à ne pas respecter la confidentialité¹⁸⁷. La Chambre partage cet avis.

81. La Chambre rejette l'argument exposé dans le Mémoire préalable de la Défense et voulant qu'il soit contraire à l'intérêt public de déclarer l'Accusée coupable pour avoir discuté de faits qui, de l'avis de la Défense, intéressent clairement le public¹⁸⁸. La Chambre d'appel a statué que « [c]e n'est pas aux tiers de déterminer quand une ordonnance est de nature à contribuer à une bonne administration de la justice au Tribunal international¹⁸⁹ ». C'est pourtant ce qu'a fait l'Accusée en divulguant des passages des Décisions de la Chambre d'appel dont elle savait qu'ils étaient confidentiels à l'époque de la publication du livre et de l'article.

82. Il est un autre élément, de moindre importance, dont la Chambre a tenu compte : bien que seuls 3 799 exemplaires du livre avaient été vendus au 8 juin 2009, il est toujours en vente¹⁹⁰ et il semble qu'il ait été traduit en bosniaque afin d'être accessible à un plus large public¹⁹¹. Par ailleurs, la publication de l'article sur Internet a permis une diffusion très large des informations dont la divulgation a donné lieu à l'Acte d'accusation.

¹⁸⁶ Jugement *Marijačić*, par. 50.

¹⁸⁷ Robin Vincent, 15 juin 2009, CR, p. 154.

¹⁸⁸ Mémoire préalable de la Défense, par. 71 viii).

¹⁸⁹ Arrêt *Marijačić*, par. 44 [guillemets à l'intérieur de la citation non reproduits].

¹⁹⁰ Yorric Kermarrec, 15 juin 2009, CR, p. 136.

¹⁹¹ Pièce P4, note de fin de document sur la page 3.

C. Circonstances aggravantes et atténuantes

83. Au chapitre des circonstances aggravantes, l'Accusation fait valoir qu'il y a eu deux actes constitutifs d'outrage, et que le second est postérieur à une lettre de mise en garde du Greffier. Elle affirme que le livre était un « projet commercial » dont l'Accusée espérait tirer un profit négocié. Par ailleurs, en tant qu'ancienne fonctionnaire de haut niveau du Tribunal, l'Accusée connaissait la procédure d'outrage prévue à l'article 77 du Règlement¹⁹². Pour ce qui est des circonstances atténuantes, l'Accusation reconnaît i) que l'Accusée a coopéré pendant l'enquête ; ii) que son livre n'a pas connu le succès commercial escompté ; iii) que malgré son discours provocateur, ses motivations n'étaient pas répréhensibles ; iv) qu'à la connaissance de l'Accusation, elle n'a pas de casier judiciaire et v) qu'elle a deux enfants à charge, âgés de 19 et 20 ans¹⁹³.

84. Outre les circonstances atténuantes déjà soumises à la Chambre par l'Accusation¹⁹⁴, la Défense fait valoir que l'Accusée a agi dans l'intérêt de la justice internationale et de la réussite des travaux du Tribunal¹⁹⁵.

85. La Chambre a accordé aux arguments des parties tout le poids qui leur était dû et considère qu'il est établi que l'Accusée est une personne respectée dans la profession. Le témoin à charge Yorric Kermarrec, responsable des affaires juridiques chez Flammarion, a confirmé que, après avoir examiné son curriculum vitae, la maison d'édition française avait considéré qu'elle était un auteur digne de confiance¹⁹⁶. Le témoin à décharge Nataša Kandić a déclaré qu'elle considérait l'Accusée comme une journaliste objective et fiable¹⁹⁷. La Chambre tient aussi compte du fait que, selon le témoin à charge Yorric Kermarrec, l'Accusée doit environ 10 000 euros à Flammarion¹⁹⁸, et qu'elle a été déclarée indigente par le Greffier¹⁹⁹.

¹⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 i) ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 529.

¹⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 ii) ; voir aussi réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 529.

¹⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 93, 158 vii) et viii), et 171. La Chambre relève que la Défense avance cet argument pour montrer qu'une condamnation pénale constituerait une atteinte disproportionnée et inacceptable aux droits fondamentaux de l'Accusée. Quoi qu'il en soit, la Chambre considère qu'il s'agit plutôt d'une circonstance atténuante.

¹⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 90 ; plaidoiries, 3 juillet 2009, CR, p. 539.

¹⁹⁶ Yorric Kermarrec, 15 juin 2009, CR, p. 144.

¹⁹⁷ Nataša Kandić, 17 juin 2009, CR, p. 386 et 387.

¹⁹⁸ Yorric Kermarrec, 15 juin 2009, CR, p. 142 et 143.

¹⁹⁹ Décision rendue par le Greffier le 13 novembre 2008.

D. Fixation de la peine

86. L'article 77 G) du Règlement précise que la peine maximale qu'encourt la personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 euros. La Chambre de première instance peut donc retenir une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une combinaison des deux.

87. La Défense a proposé, au cas où l'Accusée viendrait à être déclarée coupable, qu'on lui impose de « se tenir tranquille et d'avoir une bonne conduite », et de ne pas « évoquer publiquement les Décisions de la Chambre d'appel ou leur teneur »²⁰⁰. L'Accusation considère qu'une peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée, compte tenu des circonstances de l'espèce, et a requis une amende allant de 7 000 à 15 000 euros²⁰¹.

88. La Chambre a apprécié comme il se doit la gravité de l'infraction ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes exposées plus haut. Elle a également tenu à donner à la peine une valeur dissuasive suffisante, tant pour l'Accusée que pour le public.

VIII. DISPOSITIF

89. Par ces motifs, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et les arguments des parties, la Chambre, en vertu du Statut et des articles 77 et 77 bis du Règlement, déclare l'Accusée coupable :

- 1) Chef 1 : d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations dans son livre *Paix et Châtiment* publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007, en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre d'appel dans deux décisions datées respectivement du 20 septembre 2005 et du 6 avril 2006,
- 2) Chef 2 : d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations dans son article intitulé *Vital Genocide Documents Concealed* publié par le Bosnian Institute le 21 janvier 2008, en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre d'appel dans deux décisions datées respectivement du 20 septembre 2005 et du 6 avril 2006.

²⁰⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 170.

²⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 98 ; réquisitoire, 3 juillet 2009, CR, p. 530.

90. L'Accusée est condamnée à payer une amende de 7 000 euros, en deux versements de 3 500 euros chacun, le premier étant à effectuer au plus tard le 14 octobre 2009, et le second, au plus tard le 14 novembre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Mehmet Güney

/signé/

Liu Daqun

Le 14 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

IX. ANNEXE

Sources

1. TPIY

| | |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêt <i>Brđanin</i> | <i>Le Procureur c/Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 |
| Arrêt <i>Čelebići</i> | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 |
| Arrêt <i>Jović</i> | <i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , affaire n° IT-95-14&14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 |
| Arrêt <i>Kvočka</i> | <i>Le Procureur c/Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 |
| Arrêt <i>Marijačić</i> | <i>Le Procureur c/Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 |
| Arrêt <i>Nobilo</i> | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobilo, 30 mai 2001 |
| Arrêt <i>Vujin</i> | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 |
| Décision <i>Bulatović</i> | <i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005 |
| Décision <i>Jović</i> | <i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , affaire n° IT-95-14&14/2-R77, Décision portant rejet de l'exception préjudicielle soulevée par l'accusé Josip Jović pour incompétence du Tribunal et vice de forme de l'Acte d'accusation, 21 décembre 2005 |
| Décision <i>Maglov</i> | <i>Le Procureur c/Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-46-R77, Concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov/Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 19 mars 2004 |
| Jugement <i>Beqaj</i> | <i>Le Procureur c/ Beqa Beqaj</i> , affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 |
| Jugement <i>Haraqija</i> | <i>Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina</i> , affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008 |
| Jugement <i>Haxhiu</i> | <i>Le Procureur c/ Baton Haxhiu</i> , affaire n° IT-04-84-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2008 |

| | |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Jokić</i> | <i>Le Procureur c/ Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-05-88-R77.1, Jugement relatif aux allégations d'outrage, version publique expurgée, 27 mars 2009 |
| Jugement <i>Jović</i> | <i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , affaire n° IT-95-14&14/2-R77, Jugement, 30 août 2006 |
| Jugement <i>Margetić</i> | <i>Le Procureur c/ Domagoj Margetić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007 |
| Jugement <i>Marijačić</i> | <i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 |

2. TPIR

| | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision <i>Kajelijeli</i> | <i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision sur la requête de Kajelijeli demandant que des membres du Bureau du Procureur soient déclarés coupables d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 C) du Règlement |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

3. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Brima</i> | <i>Independent Counsel Against Brima Samura</i> , Tribunal spécial pour la Sierra Leone, affaire n° SCSL-05-01, <i>Judgement in Contempt Proceedings</i> , 26 octobre 2005 |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4. Cour européenne des droits de l'homme

| | |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège</i> | <i>Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège</i> (requête n° 21980/93), 20 mai 1999 |
| <i>Dupuis c. France</i> | <i>Dupuis et autres c. France</i> (requête n° 1914/02), 12 novembre 2007 |
| <i>Handyside c. UK</i> | <i>Handyside c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5493/72), 7 décembre 1976 |
| <i>Monnat c. Suisse</i> | <i>Monnat c. Suisse</i> (requête n° 73604/01), 21 décembre 2006 |
| <i>Stoll c. Suisse</i> | <i>Stoll c. Suisse</i> (requête n° 69698/01), 10 décembre 2007 |
| <i>Sunday Times c. Royaume-Uni</i> | <i>Sunday Times c. Royaume-Uni</i> (requête n° 6538/74), 26 avril 1979 |

5. Conventions internationales

| | |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Convention européenne des droits de l'homme | Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiée par le Protocole n° 11, 1 ^{er} novembre 1998, Série des Traités européens, n° 155 |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déclaration universelle des droits de l'homme | Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, Res. 217A(III) |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, p. 187 |